



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURIES**



Nombre de conseillers

En exercice 23
Présents 19
Votants 23

**L'an deux mille vingt
Le 27 août**

Date de la convocation
21 août 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept du mois d'août, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois d'août.

DCM 2020-024

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents ayant donné procuration: Jean-Pierre AYALA à Patrice BLANC, Richard FREZE à Alice ROGGIERO, Céline DARVES-BLANC à Audrey DALMASSO, Magali LANCELIER à Grégory ALI-OGLOU

Secrétaire de Séance :
Muriel CHRETIEN

OBJET DE LA DELIBERATION :
MODIFICATION DU RIFSEEP
RAPPORTEUR : M BLANC

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret 2014-513,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des Techniciens territoriaux

Considérant que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser le régime indemnitaire en vigueur,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme, les responsabilités exercées et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ;
- favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel des agents ;
- prendre en compte l'expérience professionnelle des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Filière administrative :

- cadres d'emplois : attachés territoriaux, rédacteur territoriaux et adjoints administratifs territoriaux

Filière animation :

- cadres d'emplois : animateurs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation

Filière médico-sociale :

- cadre d'emplois : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Filière Technique

- cadre d'emplois : agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux et Techniciens territoriaux.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

1°) DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées est conservé.

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 2^{ème} jour d'absence pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 aux agents non titulaires.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

2°) MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents une part fonctionnelle qui peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise :

* critères professionnels liés aux fonctions,
et d'autre part

la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- *parcours professionnel,
- *capacité à exploiter l'expérience acquise
- *la connaissance de l'environnement territorial
- *la capacité de transmission des savoirs et des compétences
- *les formations suivies.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- a minima tous les 2 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Direction Générale des Services Responsabilité d'une direction générale avec des fonctions d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 2	Responsabilité d'une direction, d'une direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement de coordination, de conception ou de pilotage

Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière – type chargé de mission
-----------------	--

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €
Groupe 3	25 500 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement de coordination de conception ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €



Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière
Groupe 2	Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions
Groupe 3	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
-----------------------------	---------------------------------

Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015€
Groupe 3	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'animation

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière
Groupe 2	Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Critères tenant compte de(s) :
Groupe 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupe	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement de coordination de conception ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
--------	---

Groupe 1	Encadrement de proximité
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière
Groupe 2	Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Encadrement de proximité
Groupe 2	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	16 720 €
Groupe 2	14 960 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière
Groupe 2	Agent d'exécution

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

3°) COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime, appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à:

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la



catégorie C.

Ce complément sera versé annuellement, en une fois, en fin d'année. Il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont appréciés au regard des résultats des entretiens annuels d'évaluation de l'année N selon les critères suivants :

- * valeur professionnelle de l'agent,
- * investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- * sens du service public,
- * capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- * la connaissance de son domaine d'intervention
- * capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE**Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux**

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE CULTURELLE**Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 700 €
Groupe 2	1 500 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

INSTAURER une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

AUTORISER Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'unanimité :
- instaure une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

- autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits au budget.

La présente délibération abroge la délibération du Conseil Municipal n° 19/09/2018/

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alice ROGGIERO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans le délai de deux mois à partir de la dernière mesure de publicité